

1 Informations générales

Souscrit par **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE MICROPOLIS** pour le compte des exposants inscrits à la manifestation.

Biens des Exposants

2 Convention(s)

2.1 MOYENS DE PRÉVENTION

Le preneur d'assurance déclare avoir mis en place pour la manifestation un gardiennage permanent, c'est à dire 24 H / 24 (y compris périodes de montage/démontage, fermeture au public) assuré par une société professionnelle de gardiennage dont le cahier des charges doit pouvoir être remis à l'assureur sur sa demande et ce, **SOUS PEINE DE NON GARANTIE**.

2.2 ORDINATEURS PORTABLES

SOUS PEINE DE NON GARANTIE VOL, pendant les heures d'ouverture de la *manifestation* (au public et/ou professionnels), les ordinateurs portables doivent rester sous une surveillance constante.

Pendant les heures de fermeture (au public et/ou professionnels), ils doivent être entreposés dans un meuble ou un local fermé à clé.

2.3 CHAPITEAUX, STRUCTURES LÉGÈRES

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES À LA STRUCTURE LÉGÈRE RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE CONCEPTION DE FABRICATION OU DÉ MONTAGE.

2.4 VÉLOS

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX PNEUMATIQUES, AINSI QUE LES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES VOLÉS SEULS.

2.5 CONSOMMABLES

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES, SONT EXCLUS LES CARTES MÉMOIRES, PELLICULES, FILMS, CD, DVD ET BANDES MAGNÉTIQUES.

3 Garanties

	Garantie	Plafond	Franchise (/sinistre)
	Dommages aux biens des Exposants	5.000 €	200 €
	dont :		
	Bris des objets fragiles	Inclus	200 €
	Ecrans plasma et LCD	Inclus	200 €
	Attentats	selon loi en vigueur	selon loi en vigueur

Sauf précision, les montants exprimés en tant que 'Plafond' s'entendent : **1er risque par exposant**

Conventions Spéciales et Conditions Générales

Préambule

En application des présentes Conventions Spéciales et sous réserve des risques exclus, les garanties accordées par l'Assureur sont celles expressément reprises aux Conditions Particulières du présent contrat.

1. Définitions communes à toutes les garanties

Ces définitions viennent en complément des définitions figurant par ailleurs au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Exposant : Personne physique ou morale valablement inscrite auprès de l'Assuré organisateur de la ou des *manifestation(s)* décrite(s) aux Conditions Particulières.

Manifestation(s) : Celle(s) définie(s) aux Conditions Particulières.

Matériaux durs :

En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé.

En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, ciment.

Participant : En cas de congrès ou séminaire, personne valablement inscrite pour assister à la ou les *manifestation(s)* assurée(s) définie(s) aux Conditions Particulières, à l'exclusion de l'organisateur, de ses *représentés* et des *intervenants*.

Période d'assurance : Se référer à la définition figurant aux Conditions Générales. Dans le cas où le contrat est souscrit pour une durée temporaire, la période d'assurance s'entend comme la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration définie aux Conditions Particulières de la garantie RC Organisateur. Il est entendu que la durée du contrat englobe l'ensemble des périodes de garanties des *manifestations* figurant aux Conditions Particulières.

Représenté : Toute personne physique employée, tout stagiaire rémunéré ou non, tout apprenti, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance du *Preneur d'assurance*.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Dommages (séjour) aux biens des Exposants

1. Définitions spécifiques à la garantie Dommages

Ces définitions viennent en complément des définitions déjà citées au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Espèces et valeurs :

Pièces de monnaie, billets de banque, chèques bancaires, chèques restaurant, chèques de voyages et/ou de vacances, timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, ainsi que toutes autres valeurs expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Objets fragiles :

Objets en cristal, verre ou pâte de verre, terre cuite ou crue, céramique ou grès, plâtre, marbre ou albâtre, cire, os, plexiglas, résine, ou tout autre objet désigné comme fragile aux Conditions Particulières.

Premier risque absolu :

Montant assuré à concurrence du capital fixé au tableau « Montant des garanties et franchises » des Conditions Particulières, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Tempête :

Vent d'une force égale ou supérieure à 100 km/heure, attesté par la station météorologique la plus proche, causant des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune et/ou dans les communes limitrophes.

Valeur à neuf de remplacement :

Le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de la souscription du contrat, ou s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques ou d'un rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables. Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.

Valeur de remplacement :

Valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la *vétusté*.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée soit à dire d'expert, soit contractuellement.

2. Objet de la garantie Dommages

Le contrat garantit le matériel et/ou les marchandises et/ou les objets de(s) *exposant(s)* désigné(s), dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentat et acte de terrorisme ou de sabotage).

La garantie s'exerce dans l'enceinte de la *manifestation* indiquée aux Conditions Particulières.

3. Exclusions à la garantie Dommages

LES EXCLUSIONS CI APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES DU CONTRAT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS :

- 1 LE TRANSPORT Y COMPRIS LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- 2 TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS OU BIENS ASSURES DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION, QUAND ILS

SONT EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINÉS À RECEVOIR LA MANIFESTATION ET LES VISITEURS ;

- 3 LES VOLS COMMIS DANS UN VÉHICULE STATIONNÉ DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION ;
- 4 LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSÉ SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURÉ EXPOSANT OU UN DE SES PRÉPOSÉS ;
- 5 LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPÉRIES DE TOUTE NATURE, QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS, LORSQUE LE MATÉRIEL ET/OU LES OBJETS ASSURÉS SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATÉRIAUX DURS (TOUTEFOIS, LES DOMMAGES DU FAIT DE TEMPÊTE RESTENT GARANTIS) ;
- 6 LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINÉS À LA DÉGUSTATION OU À LA DISTRIBUTION GRATUITE ;
- 7 LES ÉCRANS PLASMA ET/OU LCD ET/OU LED ;
- 8 LES VÉGÉTAUX. TOUTEFOIS LORSQU'IL S'AGIT DE MARCHANDISES EXPOSÉES, CELLES-CI SONT GARANTIES, À L'EXCLUSION DU DÉPÉRISSEMENT ;
- 9 TOUT EFFET VESTIMENTAIRE OU OBJET PERSONNELS ;
- 10 LES FOURRURES ;
- 11 LES ESPÈCES ET VALEURS ;
- 12 LES ANIMAUX VIVANTS ;
- 13 LES BIJOUX, LES OBJETS D'ART, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTÉES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, LORSQUE CES OBJETS ONT UNE VALEUR UNITAIRE SUPÉRIEURE À 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
- 14 LES RAYURES, LES ÉCAILLURES, LES BRULURES PROVOQUÉES PAR DES FUMEURS, LES GRAFFITIS ET TAGS, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
- 15 LE BRIS DES OBJETS FRAGILES, SAUF S'IL RÉSULTE D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN VOL OU D'UN ACTE DE VANDALISME ;
- 16 LES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES ET/OU ÉLECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS ET/OU LES OBJETS ASSURÉS PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- 17 LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ÉTAT HYGROMÉTRIQUE DE L'ATMOSPHÈRE, DES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE, DU VICE PROPRE ;
- 18 LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR DES INSECTES, MITES, PARASITES, CHAMPIGNONS, VERMINES ;
- 19 LE MANQUEMENT À L'INVENTAIRE AINSI QUE LA NON RESTITUTION DES BIENS

ASSURÉS QUAND ILS SONT CONFISÉS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC OU AUX PARTICIPANTS ;

- 20 LE VOL ET/OU LE DÉTOURNEMENT COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS DU PRENEUR D'ASSURANCE OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGÉE PAR LUI DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES BIENS ASSURÉS ;
- 21 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU RÉQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU RÉGLEMENT DES DOUANES ;
- 22 EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DÉPENSES OCCASIONNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- ▲ UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
 - ▲ UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME.

4. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux définie à l'article 1 des Conditions Générales ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas de plus de 20 % la somme garantie.

5. Indemnisation en cas de sinistre

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes ou préjudices réels.

5.1 Détermination des dommages

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de la nature et du montant des dommages par tout justificatif en sa possession.

5.2 En cas de sinistre total

Il y a un sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal ou supérieur au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur à neuf de remplacement, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté.

S'il s'agit de marchandises, le montant indemnisable est calculé sur la base du coût de revient HT.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

5.3 En cas de sinistre partiel

Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

6. Catastrophes Naturelles – Annexe I

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances).

6.1 Objet de la garantie :

Le contrat garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

6.2 Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

6.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

6.4 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'*indemnité* due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant *des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations⁽¹⁾ de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

6.6 Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux *Assureurs* intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'Assureur de son choix.

6.7 Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'*indemnité* due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*indemnité* due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) Lire « constatation » au singulier (coquille du JO).

7. Attentats et actes de terrorisme

7.1 Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les *dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

7.2 Étendue de la garantie

Le contrat garantit la réparation des *dommages matériels* directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de *franchise* et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

7.3 Exclusions

NE SONT PAS GARANTIS :

- 23 LES FRAIS DE DÉCONTAMINATION DES DÉBLAIS AINSI QUE LEUR CONFINEMENT.

Garanties optionnelles Dommages aux biens des Exposants

LES GARANTIES SUIVANTES SONT ACQUISES DÈS LORS QU'ELLES FIGURENT EXPRESSÉMENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS APPLICABLES AU PRÉSENT CONTRAT.

1. Dommages électriques (option)

Dans les limites des capitaux et conditions reprises aux Conditions Particulières, et, par dérogation à l'exclusion « Dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement » des Conventions Spéciales Dommages, est garanti :

Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques quand ils sont dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur desdits appareils.

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS AU CONTRAT, DEMEURENT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :

- ▲ L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;
- ▲ L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTRÈREMENT ;
- ▲ DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OÙ CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;
- ▲ DOMMAGES AUX TUBES ET ÉCRANS CATHODIQUES, SAUF SI LEUR DESTRUCTION PROVIENT D'UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE OU/ET LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE ;
- ▲ DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CÂBLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, LES CHÂÎNES ET BANDES, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, FLEXIBLES.

2. Bris fonctionnel dérangements mécaniques (option)

Dans les limites des capitaux et conditions reprises aux Conditions Particulières, et, par dérogation à l'exclusion « Dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement » des Conventions Spéciales Dommages, sont garantis :

Le bris fonctionnel.

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS AU CONTRAT, DEMEURENT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :

- ▲ L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;
- ▲ L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTRÈREMENT ;
- ▲ DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE

POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OÙ CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;

- ▲ DOMMAGES AUX TUBES ET ÉCRANS CATHODIQUES, SAUF SI LEUR DESTRUCTION PROVIENT D'UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE OU/ET LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE ;
- ▲ DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CÂBLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, LES CHÂÎNES ET BANDES, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, FLEXIBLES.

3. Écrans plasma et/ou LCD et/ou LED (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD et/ou LED, à concurrence du montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Ils doivent pendant toute la durée de la *manifestation* être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système antivol et cela sous peine de non garantie Vol.

4. Bijoux, métaux précieux (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garantis les bijoux, objets en or, platine, vermeil, argent, les pierres et perles, montées ou non, ainsi que les montres, d'une valeur unitaire supérieure à 150 Euros en prix d'achat hors taxes, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Ces objets ne sont garantis en Vol que suite à effraction des vitrines qui les contiennent ou des coffres situés sur le lieu d'exposition où ils doivent être enfermés lors des périodes de fermeture au public, ainsi que suite à agression.

5. Fourrures (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garantis les fourrures, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Sous peine de non garantie Vol, les fourrures doivent être exposées enchaînées ou avec un système antivol.

Ces fourrures ne sont garanties en vol qu'à la suite d'un bris des chaînes, d'une rupture du système antivol en place, ou à la suite d'une agression.

6. Assurance complémentaire transport (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garanties les opérations de transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés du lieu de stockage jusqu'au lieu de la *manifestation* ainsi qu'à leur retour. Les conditions de cette garantie sont définies à l'annexe « Dommages en cours de transport » qui sera remise sur demande auprès de l'Organisateur. Les montants assurés seront limités à ceux indiqués par l'Exposant sur la demande d'assurance complémentaire.

7. Bris des objets fragiles en cours de transport (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, est garanti le bris des objets fragiles en cours de transport, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Conditions Générales

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances, désigné "Code" dans ce qui suit.

Il se compose :

- des Conditions Générales,
- des Conditions Particulières qui prévalent sur les Conventions Spéciales et sur les Conditions Générales,
- des Conventions Spéciales, le cas échéant, qui prévalent sur les Conditions Générales.

Les termes mis en italique dans le contrat font l'objet des définitions figurant au paragraphe « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L.191-2 du Code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières de l'article IX dudit Code lui sont applicables.

1. Définitions

Assuré : Le *Preneur d'assurance* ou toute autre personne physique ou morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

Assureur : ALBINGIA agissant pour son compte en qualité de gestionnaire du contrat.

Avenant : Document contractuel complémentaire constatant les modifications apportées au contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Code : Code des assurances

Cotisation (ou prime) : La somme que doit verser le *Preneur d'assurance*, en contrepartie de la garantie souscrite.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré*.

Franchise : La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Indemnité : Somme due à l'*Assuré* et/ou au bénéficiaire et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Lock-out : Fermeture d'un établissement ou cessation d'une activité décidée unilatéralement par la direction en réponse à une situation sociale conflictuelle avec les salariés.

Période d'assurance : La période comprise entre l'échéance principale et la première date de renouvellement (i) ou entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives (ii), sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du contrat.

Preneur d'assurance : La personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme *Preneur d'assurance*.

Règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code) : Règle du Code en vertu de laquelle l'*Assureur* n'indemniserait l'*Assuré* que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Subrogation (article L.121-12 du Code) : Transmission au bénéfice de l'Assureur, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'Assuré contre le ou les responsable(s).

Suspension (article L.113-3 du Code) : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie(s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la resouscription des garanties ou la résiliation du contrat.

Virus ou infection informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quel que soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement des données.

2. Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties définies aux Conditions Particulières et/ou Conventions Spéciales, dans la limite des sommes fixées au contrat, et sous réserve de ses exclusions.

3. Vie du contrat

3.1 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux Conditions Particulières pour autant que la première cotisation ait été réglée à cette date. A défaut, il produira ses effets le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

3.2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période d'assurance fixée aux Conditions Particulières où elle figure en caractères apparents, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois.

A défaut de cette mention, le Preneur d'assurance peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à l'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.

A son expiration, le contrat sera, sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis fixé aux Conditions Particulières. Pour les risques de particuliers, le préavis est de deux mois conformément à l'article L.113-12 du Code.

3.3 Modification, prolongation du contrat

Conformément à l'article L.112-2 du Code, toute proposition du Preneur d'assurance visant à modifier ou prolonger le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur.

4. Déclarations - Sanctions

4.1 A la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites, des documents fournis (y compris le formulaire de déclaration des risques) et des correspondances sur support papier et/ou électronique intervenues entre le Preneur d'assurance et l'Assureur. L'ensemble de ces déclarations, documents et correspondances font partie intégrante du contrat.

L'ensemble de ces éléments permettent à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte du Preneur d'assurance dans ces déclarations, documents et correspondances adressés à l'Assureur sera sanctionnée par application :

de l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,

de l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

4.2 En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de :

circunstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ou les déclarations spontanées dont il a pris l'initiative.

toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de sa société.

et ce, sous peine des sanctions prévues

à l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,

à l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si le Preneur d'assurance justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 JOURS, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

4.3 Rappel des sanctions applicables

4.3.1 Omission et fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code)

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26 du Code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

4.3.2. Fausse déclaration non intentionnelle (article L.113-9 du Code)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Déchéance de garantie (article L.113-2 du Code)

LA DÉCLARATION PRÉVUE AU § 4.2 CI-DESSUS, FAITE TARDIVEMENT PAR L'ASSURÉ, ENTRAÎNE UNE DÉCHÉANCE DE GARANTIE OPPOSABLE À L'ASSURÉ, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, SAUF SI LE RETARD EST DÙ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

4.4 Assurances multiples

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

5. Résiliation du contrat

5.1 Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après, moyennant les formes et délais précisés par le Code :

5.1.1. Par l'Assureur

En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),

En cas d'aggravation du risque (article L.113.4. du Code),

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),

Après sinistre (article R.113.10 du Code).

5.1.2. Par le Preneur d'assurance

En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code).

En cas de résiliation par l'Assureur, après sinistre, d'un autre contrat du Preneur d'assurance (article R.113-10 du Code).

En cas de transfert de portefeuille (article L.324-1 du Code).

5.1.3. Par le Preneur d'assurance ou l'Assureur

■ A la date d'échéance principale, moyennant respect du préavis fixé aux Conditions Particulières (article L.113-12 du Code)

■ En cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du Code) :

- ▲ changement de domicile,
- ▲ changement de situation matrimoniale,
- ▲ changement de régime matrimonial,
- ▲ changement de profession,
- ▲ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

5.1.4. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part ou l'Assureur d'autre part

■ En cas de transfert de propriété du bien ou de l'entreprise sur lequel repose l'assurance (article L.121-10 du Code) par suite de décès ou d'aliénation sous réserve, en cas d'aliénation, des dispositions prévues à l'article L.121-11 du Code si la garantie s'exerce sur du matériel mobile à moteur.

■ En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'Assureur de l'aliénation (article L.121-10 du Code).

5.1.5. De plein droit

■ En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (article L.326-12 du Code)

■ En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

■ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code).

5.2 Formes de la résiliation

Lorsque le *Preneur d'assurance* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'*Assureur*, soit par acte extrajudiciaire.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque l'*Assureur* décide de résilier le contrat, la notification est faite au *Preneur d'assurance* par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

En cas de résiliation pour changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, pour retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code), la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Si la résiliation émane du *Preneur d'assurance*, elle devra comporter toute précision de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement.

La demande de résiliation doit être faite :

- si elle émane du *Preneur d'assurance*, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- si elle émane de l'*Assureur*, dans les trois mois suivant le jour où l'*Assureur* a reçu notification de l'événement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.3 Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi), à l'exception des cas suivants :

■ Résiliation pour l'échéance principale : la résiliation intervient à l'échéance principale, sous réserve que la Lettre Recommandée de résiliation soit adressée à l'*Assureur* dans le respect du préavis de résiliation fixé aux Conditions Particulières,

■ Perte totale des biens assurés du fait d'un événement non garanti, ou en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance : la résiliation intervient immédiatement,

■ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle : la résiliation intervient au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,

■ Aggravation du risque, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (paragraphe 5.1.1) : la résiliation intervient 10 JOURS après notification à l'autre partie,

■ Non-paiement des cotisations : la résiliation peut intervenir à partir du 10ème jour suivant la date de suspension de la garantie (paragraphe 5.1.1),

■ Retrait de l'agrément de l'*Assureur* : la résiliation intervient le 40ème jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait.

5.4 Sort de la cotisation

Dans les cas où la résiliation intervient au cours d'une *période d'assurance*, l'*Assureur* rembourse au *Preneur d'assurance* la portion de *cotisation* afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. Toutefois, l'*Assureur* a droit à la totalité des *cotisations* échues :

■ en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation (paragraphe 5.1.1).

■ en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement prévu par le contrat.

6. Paiement des cotisations

Le *Preneur d'assurance* doit payer à l'*Assureur* les *cotisations* et compléments de *cotisations* dont le montant est fixé aux avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis.

Les *cotisations* sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux avis d'échéance.

Les *cotisations* sont payables au Siège social de l'*Assureur*.

A défaut de paiement d'une *cotisation* ou d'une fraction de *cotisation*, dans les 10 JOURS de son échéance, et indépendamment de son droit pour l'*Assureur* de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que 30 JOURS après la mise en demeure du *Preneur d'assurance*. Cette mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au *Preneur d'assurance* à son dernier domicile connu de l'*Assureur*.

Au cas où la *cotisation* annuelle a été fractionnée, la *suspension* de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de *cotisation*, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de *cotisation* entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de *cotisations* restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La *cotisation* ou fraction de *cotisation* est portable dans tous les cas après mise en demeure de l'*Assuré*. La *suspension* de la garantie pour non-paiement de la *cotisation* ne dispense pas l'*Assuré* de l'obligation de payer les *cotisations* subséquentes à leur échéance.

L'*Assureur* a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS visé ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été réglées à l'*Assureur* la *cotisation* impayée ou, en cas de fractionnement de la *cotisation* annuelle, les fractions de *cotisation* ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celles venues à échéance pendant la période de *suspension* ainsi que les frais de poursuites et recouvrement éventuels.

7. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

SONT exclus:

- 1 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURÉ OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITÉ
- 2 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE GUERRE ÉTRANGÈRE DÉCLARÉE OU NON, DE GUERRE CIVILE, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS À DES GRÈVES ET LOCK-OUT DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURÉ, À MOINS QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ NE SOIT ÉTABLIE À L'OCCASION DE CES ÉVÉNEMENTS.
- 3 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT DE VICES, DÉFECTUOSITÉS, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.
- 4 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE OU DE L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE.
- 5 TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLÉAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLÉAIRE, INDÉPENDamment DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER, ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

8. Sinistres

8.1 Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'*Assureur*, l'*Assuré*, ou à défaut le *Preneur d'assurance* ou le bénéficiaire, doit :

■ En faire la déclaration à l'*Assureur* ou son représentant légal, par écrit - par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

Cette déclaration doit être faite, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'*Assuré* en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

L'ASSUREUR NE POURRA OPPOSER LA DÉCHÉANCE QUE S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

■ Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et /ou préjudices déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages et/ou préjudices.

■ Fournir à l'Assureur dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

■ Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre, et si possible des témoins.

■ Obtenir, en cas d'urgence, l'accord écrit de l'Assureur préalablement à la réparation des biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Cette demande peut être faite à l'Assureur par tout moyen, notamment par mail, et l'Assureur s'engage à y répondre dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. A défaut, le silence de l'Assureur vaudra acceptation tacite.

L'ASSUREUR NE RÉPOND PAS DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AU MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGÉ AVANT SA REMISE EN ÉTAT DÉFINITIVE.

■ Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

■ Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

EN CAS D'INEXÉCUTION DE L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 8.1.2 À 8.1.7, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE EN PROPORTION DU PRÉJUDICE CAUSÉ À L'ASSUREUR.

PAR DÉROGATION AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, EN CAS DE NON TRANSMISSION D'UNE ASSIGNATION DANS LE DÉLAI D'UN MOIS SUIVANT SA SIGNIFICATION À L'ASSURÉ, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

L'ASSURÉ QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTEND DÉTRUIRE DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURÉS, EMPLOIE SCIEMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNÉ.

8.2 Règlement des indemnités

L'indemnité est payable dans un délai de 10 JOURS ouvrés à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, de la notification à l'Assureur de la mainlevée.

L'Assureur ne peut être astreint qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en FRANCE et en euros.

9. Prescription - Subrogation

9.1 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

■ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

■ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

9.2 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'Assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable, mais, malgré cette renonciation, il a la faculté, sauf convention contraire, d'exercer son recours envers l'assureur du responsable.

10. Information des Assurés - Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, l'Assureur précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose l'Assuré concernant le présent contrat d'assurance.

10.1 L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des Assurés est l'interlocuteur privilégié

Si l'Assuré souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, il peut contacter son intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

10.2 Contacter L'assureur

Si l'Assuré ne parvient pas à trouver une solution avec son intermédiaire d'assurance, il peut contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et l'Assuré sera mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire indemnisation apte à répondre à ses questions dans les meilleurs délais.

10.3 L'Assuré souhaite adresser une réclamation à la Direction Clientèle de l'assureur

Si l'Assuré souhaite faire part de son mécontentement à l'encontre de l'Assureur, il peut adresser sa réclamation à la Direction du Développement de l'Assureur qui la prendra en charge au plus tard sous 10 JOURS ouvrables.

Toute réclamation peut être adressée :

Par courrier :

ALBINGIA

Direction du Développement

109/111 rue Victor Hugo

92300 LEVALLOIS PERRET

Par courriel :

directiondudeveloppement@albingia.fr

10.4 Le recours au Médiateur de l'assurance

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

Le Médiateur de la FFSA - BP 290

75425 PARIS CEDEX 09

Par télécopie : Au 01 45 23 27 15

Par courriel : le.mediateur@mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la charte de médiation sur www.ffsa.fr.

10.5 Autorité chargée du contrôle des opérations de l'assureur

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest – CS 92459

75436 Paris Cedex 09

11. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

12. Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

13. Traitement de données personnelles

Les données à caractère personnel qui sont transmises à l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé par ses services destiné à assurer la bonne gestion des contrats d'assurance souscrits. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès d'ALBINGIA, Direction du Développement, 109/111 rue Victor Hugo, 92300 – LEVALLOIS PERRET.

DEMANDE D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DOMMAGES AUX BIENS DE L'EXPOSANT

L'Organisateur a souscrit pour le compte des Exposants inscrits, une garantie de 1^{er} risque dont les montants sont portés à la Notice d'information pour la manifestation désignée. L'Exposant peut, en cas d'insuffisance de capitaux ou de besoins de garanties spécifiques (options) demander par ce formulaire de s'assurer en complément. Pour cela, il lui suffit de remplir le présent formulaire et l'adresser à **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE MICROPOLIS**, au plus tard 72 heures avant le début de la *manifestation*.

1 Informations générales

Raison Sociale de l'Exposant :	_____			
Adresse :	_____			
Code Postal :	_____	Ville :	_____	
Pays :	_____	Responsable :	_____	
Téléphone :	_____	Fax :	_____	
Hall :	_____	Allée :	_____	Stand : _____

2 Conditions de garanties

Se reporter à la « Notice d'information aux Exposants » du contrat RS2003787 souscrit par le *Preneur d'assurance* auprès de la Compagnie ALBINGIA.

TABLEAU DE DÉCLARATION COMPLÉMENT DE GARANTIE DOMMAGES PAR EXPOSANT

	Rappel montant déjà assuré (€)	Franchise	Montant complémentaire (€) à assurer*	Tarif en % sur complément	Cotisation TTC (€)
<p>■ Capitaux complémentaires au 1^{er} risque</p> <p>Dont les extensions :</p> <p>Bris des objets fragiles en séjour</p> <p>Ecrans plasma et LCD</p>	5000 €	200 €	_____ x	3,30°/°°	= _____

*Dans la limite contractuelle d'indemnité fixée à 20.000 € par exposant, y compris la garantie de base.

CE FORMULAIRE D'ASSURANCE VAUT QUITTANCE, À LA SEULE CONDITION QUE LE RÈGLEMENT AIT ÉTÉ EFFECTUÉ AVANT L'OUVERTURE OFFICIELLE DE LA MANIFESTATION. EN AUCUN CAS, L'EXPOSANT NE POURRA FAIRE VALOIR CETTE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE S'IL NE PRODUIT PAS LE PRÉSENT FORMULAIRE SIGNÉ ET DATÉ, ACCOMPAGNÉ DU JUSTIFICATIF DU RÈGLEMENT.

Date (jj/mm/aa): _____/_____/_____

Signature :

Cachet de l'Exposant :